

DEPARTEMENT DU MORBIHAN
COMMUNE DE LA GACILLY

ARRETE MUNICIPAL N° 169 / 2024

**RÈGLEMENT MUNICIPAL DE LA POLICE DES CIMETIÈRES ET DES OPÉRATIONS
FUNÉRAIRES**

Le Maire de la commune de La Gacilly,

- **Vu** le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants.
- **Vu** la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.
- **Vu** le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants.
- **Vu** le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18
- **Vu** l'arrêté portant délégation de signature,

Le règlement des cimetières de La Gacilly est établi comme suit :

Titre 1 :	Dispositions générales	page 1
Titre 2 :	Aménagement général	page 2
Titre 3 :	Mesures d'ordre intérieur et de surveillance	page 2
Titre 4 :	Concessions et concessionnaires	page 3
Titre 5 :	Règles relatives aux inhumations en terrain concédé	page 4
Titre 6 :	Règles relatives aux inhumations en terrain commun	page 5
Titre 7 :	Règles relatives aux caveaux provisoires	page 6
Titre 8 :	Règles relatives aux exhumations	page 6
Titre 9 :	Règles générales relatives aux travaux	page 7
Titre 10 :	Règles applicables à l'espace cinéraire	page 9
Titre 11 :	Règles de fonctionnement du service municipal du cimetière	page 11
Titre 12 :	Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal du cimetière	page 11

**TITRE 1
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Article 1. Droit à la sépulture

La sépulture dans le cimetière communale est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune,
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, quel que soit le lieu de leur décès,
- Aux personnes non domiciliées sur la commune mais y possédant une sépulture de famille ou collective,
- Toutefois le maire peut autoriser, à titre exceptionnel et chaque fois qu'il le jugera convenable, l'inhumation dans le cimetière communal de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées mais démontrant des liens particuliers avec la commune.

Article 2. Affectation des terrains

Les terrains du cimetière comprennent :

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans.
- Les concessions pour fondation de sépulture privée.

TITRE 2 AMÉNAGEMENT GÉNÉRALE

Article 3. Numérotation des tombes

Les concessions cimetière sont numérotées. Un numéro est attribué à chaque tombe.

Article 4. Choix des emplacements.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Article 5. Tenue des registres

Des registres et des fichiers seront tenus par le secrétariat de la Mairie. Ils mentionneront pour chaque sépulture, le nom- prénom et domicile du défunt, le carré, le numéro de l'allée et le numéro de l'emplacement, la date du décès, ainsi que la durée et le numéro de la concession et tous les renseignements concernant le genre de concession et d'inhumation.

Si la concession était prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté sur le registre après chaque inhumation ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

TITRE 3 MESURES D'ORDRE INTÉRIEUR ET DE SURVEILLANCE

Article 6. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, chants (saufs psaumes à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes.
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.
- Le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- Le fait de jouer, boire ou manger.
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration.
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Les personnes admises dans le cimetière (y-compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées par le personnel communal.

Article 7. Vol au préjudice des familles.

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Article 8. Circulation de véhicule.

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes...) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires.
- Des véhicules techniques municipaux.
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.

- Des véhicules des personnes à mobilité réduite ou difficile sur autorisation.

Le 1er novembre, la circulation des véhicules sera totalement interdite.

TITRE 4

CONCESSIONS ET CONCESSIONNAIRES

Article 9. Définition de la concession.

La localisation des sépultures est définie par le numéro de tombe (Carré, allée et emplacement).

Article 10. Attribution des concessions.

Les familles désirant obtenir une concession funéraire devront s'adresser à la mairie. Les concessions sont attribuées par arrêté du maire. L'attribution d'une concession est subordonnée au paiement au préalable de son prix, fixé par délibération du Conseil Municipal. Les tarifs des concessions pourront être réactualisés chaque année.

Le concessionnaire s'engage à réaliser la pose d'un caveau dans l'année qui suit l'achat de la concession.

Article 11. Détermination de l'emplacement.

L'emplacement des concessions est déterminé par l'administration municipale, en fonction des demandes exprimées par les familles, des possibilités offertes par le terrain et les nécessités et contraintes de circulation et de service.

Les concessions seront distantes l'une de l'autre de 30 à 50 cm suivant les possibilités. Le concessionnaire devra respecter les consignes d'alignement qui lui auront été données.

Article 12. Types de concessions.

Les différents types de concession des cimetières sont les suivants :

- Concessions temporaires de 15 ans et 30 ans (tombes de 2 m² et cave-urnes)
- Concessions de cases de columbarium d'une durée de 15 ans et 30 ans.

Article 13. Droits attachés aux concessions.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Il en résulte que :

- Il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concessions.
- Une concession individuelle ne peut recevoir qu'un corps.
- L'inhumation dans une concession collective est limitée strictement aux personnes désignées expressément dans l'acte.
- Peuvent être inhumées dans une concession familiale le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés. Sauf dispositions contraires stipulées dans le contrat de concession, le concessionnaire a la faculté d'y faire inhumer certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens particuliers d'affection, il demeure le régulateur des droits à inhumation dans sa sépulture.
- Le concessionnaire ne dispose pas du droit de revendre le terrain concédé, étant hors du commerce au sens de l'article 1128 du code civil.

La famille est tenue de matérialiser l'emplacement du terrain concédé.

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées.

Si le monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par les services de la mairie et une mise en demeure de faire exécuter les travaux sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants-droits. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être

réalisés d'office, à la demande de l'administration municipale, et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants-droits.

Article 14. Transmission des concessions.

Le concessionnaire peut donner, par acte notarié, sa concession à un membre de sa famille ou à un tiers si elle n'a pas été utilisée ; dans ce cas la donation fait l'objet d'un acte de substitution ratifié par la maire.

Le concessionnaire peut également léguer sa concession par testament. A défaut de dispositions testamentaires, la concession revient aux héritiers naturels à l'état d'indivision.

En cas d'indivision, chacun des co-indivisaires a droit à inhumation sans obtenir l'accord des autres ; en revanche, si l'un d'eux envisage d'inhumer un proche qui ne bénéficie pas de cette qualité, l'accord de tous les co-indivisaires est requis.

Article 15. Renouvellement des concessions.

Les concessions sont indéfiniment renouvelables, pour la durée choisie par le demandeur.

Le renouvellement ne peut être sollicité que l'année de l'échéance, ou dans les deux années suivantes, toutefois, il sera demandé si une inhumation a lieu dans les cinq ans avant le terme.

Dans toutes ces hypothèses, il prendra effet au jour suivant l'échéance de la période précédente.

Le renouvellement ne peut être sollicité que par le concessionnaire ou ses ayants-droits.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière. Dans ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

Article 16. Conversion.

La conversion d'un contrat en concession de plus longue durée est possible.

Dans ce cas, le concessionnaire ou l'ayant-droit règlera le prix de la nouvelle période au tarif en vigueur à la date du paiement, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur au moment de la conclusion du précédent contrat.

Article 17. Reprise des concessions perpétuelles.

La commune reprendra une concession perpétuelle à condition qu'elle soit en état d'abandon et que cet état ait été constaté. Toutefois, celle-ci devra avoir plus de 30 ans d'existence et la dernière inhumation devra remonter à plus de 10 ans.

Article 18. Rétrocession.

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la commune une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale.

Le terrain devra être restitué libre de tout corps et de toute construction (caveau, monument...).

Toute rétrocession à la commune se fera à titre gratuit en faveur de la commune.

TITRE 5

RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN CONCÉDÉ

Article 19. Autorisation et délai d'inhumation.

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du maire ; à cette fin les déclarants produisent leur titre de concession, justifient de leur qualité et du droit du défunt à être inhumé dans la sépulture.

La demande doit être présentée à l'administration au moins 24 heures avant l'inhumation.

Les inhumations peuvent avoir lieu du lundi au samedi.

Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche, les jours fériés ainsi que le 31 octobre.

Article 20. Scellement d'urnes.

Les titulaires d'une concession funéraire peuvent y déposer des urnes cinéraires ou les sceller sur le monument. Ces opérations donnent lieu à autorisation préalable du maire et sont réalisées sous le contrôle de l'administration communale.

Article 21. Ouverture et fermeture d'une fosse.

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il est procédé à l'ouverture de celui-ci par une entreprise habilitée à cet effet.

Lorsque l'inhumation ne peut avoir lieu comme prévu, le corps du défunt peut être déposé dans le caveau provisoire du cimetière ; dans ce cas, le dépôt s'effectue aux frais de la famille du défunt.

Article 22. Dimension des fosses.

Un terrain de deux mètres de longueur et d'un mètre de largeur sera affecté à chaque concession. Les fosses seront ouvertes sur les dimensions suivantes :

Longueur 2m

Largeur 0.80m

Leur profondeur sera uniformément de 1.50 m au-dessous du sol environnant (en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas) pour l'inhumation d'un corps et d'une profondeur de 2 m pour deux corps et 2.50 m pour trois corps ; Si la nature du terrain ne permet pas l'exécution des travaux demandés, l'administration communale se réserve le droit de déterminer si l'inhumation se fera en simple, double ou triple profondeur.

Article 23. Opérations préalables aux inhumations.

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Article 24. Inhumation en pleine terre.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entourée de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

TITRE 6 RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 25. Détermination de l'emplacement.

Les inhumations auront lieu à l'endroit indiqué par l'administration municipale.

Elles se font en pleine terre et pour un corps uniquement.

Un terrain de deux mètres de longueur et d'un mètre de largeur sera affecté à chaque concession.

Les fosses seront ouvertes sur les dimensions suivantes :

Longueur 2m

Largeur 0.80m

Leur profondeur en pleine terre sera uniformément pour un corps de 1.50 m au-dessous du sol, afin qu'un mètre de terre foulée recouvre le cercueil.

Seules des constructions légères sur demande préalable faite à la mairie seront autorisées.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

Article 26. Reprise des emplacements.

A l'expiration du délai prévu par la loi (5 ans), la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle. La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche. A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'1 mois pour faire

enlever les signes funéraires, et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées. A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles. L'exhumation des corps pourra alors intervenir. A l'issue de ce délai, la commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés. Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellés. Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire. Les débris de cercueil seront incinérés.

Article 27. Espace entre les sépultures.

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de 30 cm au moins.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées distantes de 20 cm.

Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

TITRE 7 RÈGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Articles 28.

Les caveaux provisoires peuvent recevoir pour une durée maximale d'1 mois, les transportés en dehors de la commune. Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité. Le cercueil devra être déposé à l'intérieur d'une housse d'exhumation. L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

TITRE 8 REGLES RELATIVES AUX EXHUMATIONS

Article 27. Demande d'exhumation.

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire. Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation (Exemple : attestation du cimetière d'une autre commune) Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique. La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

Article 28. Exécution des opérations d'exhumation.

Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin. Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister. Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

Article 29. Mesures d'hygiène.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation. Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante. Les bois de cercueil seront incinérés. Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 30. Ouverture des cercueils.

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert. Si le cercueil est trouvé détérioré le corps placé dans un autre cercueil de taille

appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé. Ce reliquaire sera soit réinhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire.

Article 31. Réductions de corps.

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans. La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...)

Article 32. Cercueil hermétique.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation

TITRE 9 **REGLES GÉNÉRALES RELATIVES AUX TRAVAUX**

Article 33. Opérations soumises à une autorisation de travaux.

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par la Mairie.

- Les interventions comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, la pose support aux cercueils dans les caveaux, la pose des plaques sur les cases du columbarium...

- Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

- Les travaux devront être décrit très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayants droit par la personne qui demande les travaux.

Article 34. Vide sanitaire.

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur de 1 mètre.

Article 35. Travaux obligatoires.

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain sont soumis aux travaux suivants :

- Pose d'une semelle.
- Construction d'une fausse case ou d'un caveau

En cas d'inhumation dans une concession de terrain qui n'avait pas fait l'objet de travaux au moment de l'achat, la construction d'une fausse case ou d'un caveau ainsi que la pose d'une semelle seront réalisés avant l'inhumation si l'état de la sépulture le justifie.

Article 36. Constructions des caveaux.

Terrain de 1 m :

Caveau : longueur (L) entre 1 m et 1 m 15, largeur (l) : 0,50 m.

Pierre tombale : L : 1,40m, l : 0,70m.

Semelle : L : 1,70 m, l : 1 m.

Stèle : hauteur maximum de 1 m.

Chapelle : hauteur maximum : 2,30 m.

Terrain de 2 m :

Caveau : longueur (L) entre 2 m et 2 m15, largeur (l) : 1 m.

Pierre tombale : longueur : 2 m, largeur : 1 m.

Semelle : longueur : 2,40 m, largeur : 1 m 30.

Stèle : hauteur maximum de 1 m

Chapelle : hauteur maximum : 2,30 m.

Semelles :

La pose d'une semelle est obligatoire. Pour des raisons de sécurité, celle-ci ne devra pas être en matériau lisse ou poli.

Stèles et monuments :

Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs devront soumettre, pour accord, à l'administration municipale leur projet de caveau et de monument ainsi que la nature et la dimension des ouvrages, avant les travaux de pose

Article 37. Scellement d'une urne sur la pierre tombale.

Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols.

Article 38. Période des travaux.

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

- Samedis, Dimanches, Jours fériés.

Article 39. Déroulement des travaux.

La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la ville même après à l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

Article 40. Inscriptions.

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Article 41. Dalles de propreté.

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal peuvent être autorisées dès lorsqu'elles sont bouchardées ou flammées.

Pour des questions de sécurité, en aucun cas, elles ne doivent être polies.

Dans tous les cas, elles feront l'objet d'un alignement très strict.

Article 42. Outils de levage.

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 43. Achèvement des travaux.

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille.

Les entreprises aviseront le conservateur ou son représentant de l'achèvement des travaux.

Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur.

Les excavations seront comblées de terre.

TITRE 10 RÈGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINÉRAIRE (columbarium, concessions cinéraires et jardin du souvenir)

Toutes les dispositions des titres 1 et 5 du présent règlement intérieur s'appliquent aux concessions d'urnes cinéraires.

Article 44. Affectation

Les columbariums et les espaces cinéraire de la commune de La Gacilly sont affectés au dépôt d'urnes cinéraires contenant les cendres des défunts (article R 2223-9 du CGCT). L'obtention d'une case de columbarium ou d'une cave-urne est réservée aux personnes disposant d'un droit à inhumation dans le cimetière communal en application de l'article 1 de ce même règlement.

C'est l'administration qui désigne l'emplacement de la case concédée.

Article 45. Concessions

Les concessions de cases de columbarium et les caves-urnes en espace cinéraire ne peuvent être attribués à l'avance. C'est l'administration qui désigne l'emplacement de la case ou de la cave-urne concédée.

Les différents types de concessions sont :

- Concessions de cases de columbarium d'une durée de 15 ans et 30 ans.
- Concessions de caves-urne d'une durée de 15 ans et 30 ans

Les tarifs sont fixés par délibération.

Les concessions ne constituent pas des actes de vente et n'emportent pas de droit de propriété en faveur du concessionnaire, mais simplement un droit d'usage.

Les cases concédées ne peuvent faire l'objet d'une cession entre particuliers.

Les cases devenues libres par suite du retrait des urnes qu'elles enfermaient, ne peuvent que faire l'objet d'un abandon au profit de la commune de Glénac sans remboursement.

Les emplacements sont renouvelables au tarif applicable le jour du renouvellement. Ce renouvellement doit s'opérer dans les deux années qui suivent l'arrivée à échéance. A défaut de renouvellement, les services municipaux pourront retirer la ou les urnes et procéderont à la dispersion des cendres au jardin du souvenir.

Article 46. Dépôts et retraits d'urnes

Les dépôts d'urnes doivent être autorisés préalablement par le maire. Cette autorisation est obtenue après dépôt d'une demande écrite auprès de l'administration municipale le demandeur

doit déclarer son identité, fournir une attestation de crémation et justifier du droit permettant le dépôt des cendres de la personne crématisée. A cette fin, la demande est reçue, au plus tard la veille de l'opération, par le service administratif.

Les dispositions applicables au retrait des urnes sont celles relatives aux exhumations.

Aucun retrait d'urne à l'intérieur d'une case ou d'une cave-urne ne peut être effectué sans autorisation délivrée par le maire. Cette opération n'est accordée que sur demande écrite par le plus proche parent du défunt dont les cendres sont contenues dans l'urne qui en est l'objet. Le demandeur justifie de sa qualité de plus proche parent. Lorsque cette qualité se partage entre plusieurs membres d'une même famille, l'accord de tous les membres est nécessaire à moins qu'un membre de la famille ne se porte fort au nom de l'ensemble des ayants droit. Le tribunal est seul compétent pour trancher les litiges qui naîtraient de désaccord familiaux.

En accord avec l'administration, un jour et une heure sont fixés pour l'opération envisagée. Ces opérations ont lieu pendant les horaires d'ouverture du cimetière et ne sont pas autorisées les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 47. Le jardin du souvenir.

La dispersion des cendres ne peut avoir lieu qu'à l'espace spécialement aménagé à cet effet. Seules les fleurs naturelles coupées peuvent être déposées à l'exclusion de toute autre ornement.

Une plaque identifiant le défunt pourra être apposée sur la stèle prévu à cet effet.

Elle sera apposée par un agent communal ou par les pompes funèbres chargées de la cérémonie. Celle-ci est fournie par la Mairie.

Les gravures seront à la charge financière de la famille et seront de couleurs dorées et de la police dite « JASSMIN ».

Article 48. Le columbarium.

Le columbarium est un ouvrage public communal contenant des emplacements dénommés « cases » susceptibles d'être attribués aux usagers afin d'y déposer une ou plusieurs urnes, pour une durée et un prix fixés par délibération (cf. article 13). La place de la case est déterminée au seul choix de l'autorité municipale. Après le dépôt d'urne, la plaque fournie sera gravée et scellé par l'opérateur funéraire choisi par la famille. L'inscription des noms, prénoms date de naissance et date de décès sera réalisée par voie de gravure, selon les indications fournies par l'autorité municipale. **(Pour le site de La Gacilly la gravure sera de couleur dorée et la police dite « CAPUCINE »)** Tout dépôt d'objet, plaque commémorative ou autre signe indicatif de sépulture est strictement prohibé. Les objets en contravention avec le présent article seront systématiquement retirés par les agents communaux.

Article 49. Les concessions d'urnes.

Les concessions d'urnes sont des emplacements de dimensions réduites, destinés au dépôt d'une ou plusieurs urnes, pour une durée et un prix fixés par délibération (cf. article 13). La place de la cave-urne est déterminée au seul choix de l'autorité municipale. Les titulaires d'une cave-urne peuvent y placer des pierres sépulcrales ou autres objets d'ornementation funéraire. En aucun cas les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 50. Surveillance des opérations

La dispersion, le dépôt d'une urne en columbarium ou en cave-urne s'effectuera sous le contrôle du personnel des Pompes Funèbres, garant du respect du présent règlement et de la dignité due à l'opération.

Article 51. Entretien.

Les agents communaux sont chargés de l'entretien de l'espace cinéraire. Ils élimineront les bouquets déposés au fur et à mesure qu'ils se défraîchissent.

Article 52. Registres

Le service administratif de la mairie tient des registres mentionnant l'identité des personnes dont la dispersion des cendres a été autorisée ou dont les urnes ont été déposées dans un columbarium ou une cave-urne.

TITRE 11

REGLES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE MUNICIPAL DU CIMETIERE

Article 53. Organisation du service.

La Mairie de LA GACILLY est responsable :

- de la vente des concessions funéraires et de leur renouvellement ;
- du suivi des tarifs de vente ;
- de la tenue des archives afférentes à ces opérations ;
- de la police générale des inhumations et du cimetière ;
- de la gestion du cimetière.

Le service technique communal est responsable de l'entretien matériel, et en général des travaux portant sur les terrains, les plantations, les constructions non privatives du cimetière.

Article 54. Fonctions du personnel communal au cimetière.

Le personnel communal exerce une surveillance générale sur l'ensemble du cimetière. Il assure la responsabilité directe de l'application du règlement en vue d'assurer les opérations funéraires dans les conditions de décence requises. Il veille en outre au respect de la police générale du cimetière. Le personnel communal est placé sous l'autorité du maire. Il est tenu d'assurer et de contrôler en général, dans les conditions de décence et de délai requises, toutes les opérations nécessaires dans le cadre des inhumations ou exhumations.

TITRE 12

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXÉCUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE

Le présent règlement a été approuvé par le Conseil Municipal dans sa séance du 01 décembre 2023, et entre en vigueur le 22 novembre 2024.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le personnel communal et les contrevenants poursuivis devant les Juridictions répressives.

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés à la mairie.

Fait à La Gacilly, le 21 novembre 2024

Le Maire, Jacques ROCHER.
Pour le Maire et par délégation,
Le Maire délégué de La Gacilly,
chargé des Projets structurants,
de l'Assainissement, des Espaces
naturels et des Affaires générales
Philippe NOGET

